



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.158/II/PN

F

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la demande d'avis émanant de l'ex-ministre de l'Emploi de la Communauté flamande se rapportant à l'application de la législation linguistique lors de l'organisation de sessions d'information par l'office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (V.D.A.B.) dans la région de Hal-Vilvorde.

De données statistiques récentes il ressort qu'à peu près un tiers des demandeurs d'emploi de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, obligatoirement inscrits au V.D.A.B., est constitué de francophones. De cette enquête il apparaît également que le nombre des précités s'accroît et que la plupart d'entre eux ne possèdent du néerlandais qu'une connaissance limitée, voire inexistante. Bien souvent aussi, ces demandeurs d'emploi sont domiciliés en dehors des communes périphériques.

Dans le cadre des services qu'il offre actuellement, le V.D.A.B. à Vilvorde n'est pas en mesure de faire beaucoup pour les demandeurs d'emploi francophones, à l'exception de ceux qui connaissent le néerlandais.

C'est la raison pour laquelle les fonctionnaires dirigeants des quatre organismes qui s'occupent de l'emploi, de la formation professionnelle et du chômage (l'O.N.Em., le FOREM francophone, l'O.R.B.Em. bruxellois, et le V.D.A.B.) ont présenté un projet relatif à l'organisation par le V.D.A.B., de concert avec des fonctionnaires du FOREM et de l'O.R.B.Em., de sessions d'information destinées aux demandeurs d'emploi francophones.

Les demandeurs d'emplois francophones sont invités à des sessions collectives.

Le V.D.B.A. qui dispose d'un fichier regroupant leurs adresses, les invite en se servant de ses propres documents.

Les demandeurs d'emplois francophones des six communes périphériques et de Biévène, commune de la frontière linguistique, reçoivent ce document en version française.

La question qui se pose en l'occurrence, est celle de savoir si cette invitation peut être assortie d'une brochure informative établie en français. Cette brochure n'est pas un document du V.D.A.B., mais bien des FOREM/O.R.B.Em. Il éclaire l'objectif et l'organisation de la session d'information, présente brièvement les services offerts par le FOREM et l'O.R.B.Em, et contient des renseignements utiles pour atteindre le lieu où se tient la session d'information en cause.

Dans une première phase, ces sessions sont organisées dans les locaux de la formation professionnelle du V.D.A.B. à Anderlecht.

La question qui se pose ici est de savoir si la manière de procéder précitée pourrait être maintenue si les sessions d'information étaient organisées dans d'autres localités (communes périphériques, voire homogènes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde).

Les sessions mêmes se déroulent en français et sont dirigées par des collaborateurs du FOREM et de l'O.R.B.Em.

La question qui se pose à cet égard-ci, est celle de savoir si un collaborateur du V.D.A.B. pourrait, en guise d'accueil réservé aux demandeurs d'emploi des communes périphériques, de la frontière linguistique et homogènes de la région de Hal-Vilvorde, s'adresser à eux en français.

La loi coordonnée du 13 mars 1991 relative à la suppression et à la restructuration d'organismes d'intérêt public et des services de l'Etat (M.B. du 19 avril 1991), en son article 14, dispose ce qui suit:

"§ 1er. Dans les limites fixées par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'exécution des missions dévolues à l'Office national de l'Emploi par l'article 7, § 1er, b et c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est transférée à la Région wallonne, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

§ 2. Dans les limites fixées au § 1er, le Roi règle, par arrêtés délibérés en conseil des ministres et après avis des Exécutifs communautaires concernés, le transfert des droits, des obligations et des biens de l'Office national précité à la Région wallonne, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne.

Ce transfert s'effectuera proportionnellement à l'ampleur des tâches transférées respectivement aux Communautés et aux Régions."

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, en son Chapitre II, section 2, dispose comme suit:

"Art.37. Les dispositions de la présente section sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région selon le cas.

Art.39. Les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa."

Le V.D.B.A. de la région de Hal-Vilvorde est un service au sens de la loi précitée.

La compétence de cet organisme s'étend exclusivement aux demandeurs d'emplois des communes périphériques, de la commune de Biévène (commune de la frontière linguistique) et des communes situées dans la partie homogène de langue néerlandaise de la région de Hal-Vilvorde.

L'office flamand de l'emploi de la région de Hal-Vilvorde doit veiller à ce que les sessions d'information destinées aux francophones des communes périphériques et de Biévène soient organisées de manière telle qu'il soit satisfait à l'article 25 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel dispose que les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Les autres francophones - ceux qui sont établis dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde - ne peuvent cependant pas exiger l'emploi du français de la part du V.D.A.B. précité.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

